

## Arrêt

n° 303 450 du 20 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de la demande de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 octobre 2017, sous le couvert d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à diverses reprises, et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023.

1.3. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement (ci-après : le premier acte attaqué) :

«Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : '3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.*

Motifs de fait :

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 09.10.2017 munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre un Bachelier Instituteur préscolaire auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet en 2017-2018. Elle se réoriente ensuite pour l'année académique 2018-2019 en Bachelier Educateur spécialisé auprès de l'Institut Provincial Supérieur Henri la Fontaine. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 03.01.2018 valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein de la même section et du même établissement pour une cinquième année d'études en 2022-2023.*

*L'intéressée a validé 0/60 crédits au terme de l'année académique 2017-2018 en Bachelier Institut préscolaire. Elle a ensuite valide respectivement 31/53 crédits, 115/22 crédits, 17/61 crédits et 34/44 crédits en Bachelier Educateur spécialisé au terme de l'année académique 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021- et 2021-2022. Ainsi, l'intéressée dispose de 97 crédits à valoriser au terme de 4 années d'études en Belgique. Par conséquent l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1<sup>er</sup> 3<sup>de</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.*

*Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 08.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel par l'intermédiaire de son avocate le 07.07.2023, reprenant notamment une lettre explicative rédigée par l'intéressée le 28.06.2023.*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle aurait validé 122 crédits au moment de l'envoi de son courrier, en prenant en compte les crédits qu'elle aurait obtenus pour sa 5<sup>ème</sup> année d'études (2022-2023). L'intéressée explique qu'elle pourrait obtenir son diplôme de Bachelier au terme de l'année académique 2023-2024 et joint une grille d'évaluation relative à la réalisation de son stage ne reprenant pas de note finale. Elle affirme avoir contacté d'anciens camarades afin de leur demander conseil pour la rédaction de son TFE ainsi que pour le travail relatif à la matière « Réalisation et Evaluation de Projet ». Cependant, l'intéressée ne produit aucun relevé de notes relatif à son avancement dans ses études à ce jour ni d'élément probant relatif à une demande d'aide pédagogique. De plus, l'intéressée envisage dans le meilleur des cas, d'obtenir son Bachelier au terme de l'année académique 2023-2024, c'est-à-dire au terme de 6 années d'études pour un Bachelier de 180 crédits. Or, conformément à l'article 104 51<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi si 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 et qu'il ne l'a pas réussie à l'issue de sa cinquième ou de sa sixième année d'études. Or, au terme de l'année académique 2023-2024, l'intéressée en serait à sa sixième année d'études.*

*L'intéressée aurait décidé de se réorienter suite à sa première année d'études en 2017-2018 en Bachelier Instituteur préscolaire car elle devait obtenir un certificat de natation mais qu'elle aurait vécu un traumatisme ayant mené à une phobie de la natation. Cependant l'intéressée ne produit aucun élément afin d'appuyer les propos avancés. Par ailleurs, l'intéressée n'a validé aucun crédit de son programme en 2017-2018 relatif aux cours qui ne sont pas en lien avec cette certification. De plus, l'intéressée a développé un projet d'études relatif à cette section a l'appui de sa demande de visa pour lequel la recherche d'informations implique une connaissance du programme à suivre et l'exigence relative à l'obtention de ce certificat pour la section choisie. Dans sa lettre datée du 28.06.2023, l'intéressée ajoute « avoir eu du mal à se retrouver » au cours de cette première année d'études. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore*

*pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.*

*L'intéressée s'est ensuite réorientée pour 2018-2019 vers un Bachelor éducateur spécialisé, section qu'elle poursuit à ce jour. Elle mentionne les cours pour lesquels elle a rencontré des difficultés au cours des années d'études suivantes et le fait qu'une unité d'enseignement ne peut être réussie que lorsque l'ensemble des cours la composant sont valides. Elle aurait procédé à davantage de lectures lors de l'année académique 2020-2021, et à la création de médias en ligne avant le début de l'année scolaire afin de mieux réussir certaines matières. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant afin de démontrer ses propos relatifs aux efforts mis en œuvre dans le cadre de ses études. D'autant plus qu'elle n'a validé que 17/61 crédits au cours de l'année académique 2020-2021. Elle affirme également avoir procédé en 2021-2022 à des lectures et à une prise de contact avec des éducateurs professionnels afin « d'acquérir leurs connaissances ». Néanmoins, elle ne produit aucun élément afin de démontrer la réalisation effective des démarches énoncées.*

*L'intéressée affirme souffrir d'une adénomyose utérine menant à des symptômes qui perturberaient le bon déroulement de ses études. Elle mentionne avoir connu une crise en février 2020 et avoir été prise en charge par des urgentistes ainsi que ressentir des douleurs pouvant durer une à deux semaines du fait de cette pathologie. Elle joint un certificat de son médecin du 27.06.2023 et 05.07.2022 relatif à un suivi gynécologique concernant la pathologie susmentionnée. Des examens auraient également révélé des traces d'hépatite B sans manifestation de symptômes mais nécessitant un suivi médical et un traitement. Elle serait actuellement sous médication et produit une attestation de suivi du 23.06.2023 pour cette hépatopathie virale B via une prise de sang tous les 6 mois et un contrôle échographique semestriel. Elle joint les résultats d'une échographie du foie du 11.10.2022 et le rendez-vous relatif à la réitération de cet examen le 4.10.2023 ainsi que deux certificats médicaux mentionnant une incapacité d'étudier et de travailler le 23.03.2023 ainsi que le 15.12.2022. Ainsi, l'intéressée ne produit d'attestation d'incapacité de travailler que pour deux journées au cours des 4 années d'études en Belgique et les examens à réaliser sont ponctuels, ce qui ne démontre pas que ces deux pathologies sont à l'origine des faibles résultats académiques obtenus.*

*Le parcours de l'intéressée aurait également été affecté par le contexte de la crise sanitaire. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme souffrir d'une adénomyose utérine et d'une hépatite B non active pour lesquels elle est suivie en Belgique. Cependant, elle ne fait pas mention de l'impossibilité de bénéficier d'un suivi et d'un traitement en dehors de la Belgique.*

*Par conséquent l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :  
« MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>/5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*

#### MOTIFS EN FAITS

*Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.07.2023 ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme souffrir d'une adénomyose utérine et d'une hépatite B non active pour lesquelles elle est suivie en Belgique. Cependant, elle ne fait pas mention de l'impossibilité de bénéficier d'un suivi et du traitement en dehors de la Belgique.*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le.*

*Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que « la requérante fait valoir dans son recours introductif d'instance qu'en ce qui concernait l'année académique 2022-2023, ayant déjà validé 14 matières, il ne lui resterait donc qu'à déposer son rapport écrit, la requérante indiquant également qu'elle devait déposer également un second rapport pour le 28 août 2023, ce qui lui permettrait de valider 150 crédits, la requérante ne devant plus que finaliser sa formation académique en validant les 30 derniers crédits à l'issue de l'année académique 2023-2024. Dès lors, lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, il y aura lieu de vérifier la réalité desdits projets et plus particulièrement en ce qui concernait le dépôt d'un rapport le 28 août 2023 et l'obtention de la validation de 150 crédits. S'il devait s'avérer en d'autres termes encore que de telles projections sont restées au niveau de projets non aboutis, il y aurait lieu de s'interroger sur l'intérêt actuel que la requérante aurait au recours dès lors que son attitude ne ferait que confirmer la justesse des observations de la partie adverse quant à l'incapacité dans le chef de la requérante de terminer son bachelier dans le délai prévu pour ce faire ».

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'actualité de l'intérêt au recours, la partie requérante déclare que la requérante est toujours étudiante, qu'elle maintient un intérêt au recours, et dépose une attestation d'inscription du 14 septembre 2023.

Interrogée quant à la période couverte (et la matière suivie) par cette attestation d'inscription, la partie requérante précise que la facture qui se trouve au verso de la pièce déposée mentionne les périodes d'inscription. Elle dépose une copie de ladite facture.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt au recours, et demande à la Présidente de vérifier que la facture reprend bien l'intitulé du cursus suivi, ainsi que la réalisation des projets annoncés.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'attestation produite à l'audience concerne l'inscription de la requérante en « bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif » à l'Institut Supérieur Provincial Henri La Fontaine, pour l'année académique 2023-2024. Il en résulte que la requérante poursuit donc toujours le cursus entamé en 2018 dans le même Institut.

Le Conseil considère que la partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 61/1/4, § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie, de confiance légitime et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir ce qui suit : « la partie requérante a été interpellée par la partie adverse lors de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant introduite pour l'année académique 2021-2021. Qu'elle a fait usage de son droit d'être entendu et a transmis des informations médicales concrètes ainsi qu'un bilan scolaire actualisé reprenant le nombre de ses crédits acquis à l'issu de son année académique 2021-2022. Elle précisait en effet dans le cadre du courrier de son Conseil du 11 juillet 2022 qu'elle avait validité pour cette année académique 34 crédits sur 44 nonobstant ses difficultés médicales. [...] La situation médicale de la partie requérante a en outre particulièrement été développée dans le cadre des différents droits d'être entendu développés par cette dernière. Si elle produit effectivement deux certificats médicaux reprenant deux incapacités des 23 mars 2023 et 15 décembre 2022 dans le cadre de sa dernière lettre de motivation, elle précise cependant dans le cadre de ce courrier qu'il s'agit de certificats exemplatifs et non pas exhaustifs, lesquels se rapportant par ailleurs uniquement à l'année académique 2022-2023 au cours de laquelle la partie requérante validera 53 crédits. Elle avait déjà déposé des documents lors de son droit d'être entendu du 11 juillet 2022 attestant d'une hospitalisation du 23 février au 25 février 2020 ainsi qu'un retour en urgence services hospitaliers en date du 27 février 2020 ; Ces documents sont bien présents dans le dossier administratif, ce qui rend inadéquat la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle évoque l'indisponibilité de la partie requérante vis-à-vis des cours. Elle avait insisté sur le caractère chronique de sa maladie et son médecin avait attesté d'une altération de la qualité de vie au quotidien dans le chef de la partie requérante. Cette situation médicale n'a pas été prise pleinement en compte. La motivation ne fait pas référence à cette maladie chronique impactant la qualité de vie de la partie requérante au quotidien et donc également dans le cadre de la poursuite de ses études [...] ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir notamment ce qui suit : « dans le cadre de son droit d'être entendue, la partie requérante précisait notamment quant à sa situation médicale souffrir d'une pathologie chronique nécessitant un suivi médical entraîné une altération de sa vie au quotidien. Elle rappelait souffrir d'une adénomyose utérine et listait les conséquences néfastes de cette maladie :

- Règles dououreuses
- Douleurs pelviennes chroniques
- Douleurs pendant et/ ou après un rapport sexuel
- Douleurs lors de la défécation
- Douleurs lors de la miction
- Fatigue
- Dépression et angoisse
- Ballonnements et nausées

Elle a également insisté sur la détection d'une hépatite de type B dans le cadre des traitements ayant été mis en place pour soigner son adénomyose. Elle doit à ce titre pouvoir bénéficier de contrôle régulier dès lors que pour une raison médicalement ignorée, cette hépatite ne s'est pas encore déclenchée. Elle précisait enfin devoir prendre 15 médicaments par jour en vue de faire face à sa situation médicale complexe, dont notamment 4 médicaments pour éviter de déclencher l'hépatite B dont question ci-dessus », et invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient également que « En ce qu'elle ne permet pas à la partie requérante de démontrer la prise en considération générale de sa situation médicale dans l'élaboration de la décision attaquée, la motivation de celle-ci entraîne la violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.2.1. En l'espèce, sur les deux moyens, ainsi circonscrits, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de prorogation de séjour visée au point 1.2., ni aucun document médical concernant la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le*

*délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision entreprise que, pour statuer sur la demande susvisée, la partie défenderesse s'est basée sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents y annexés, afin de considérer que « *L'intéressée affirme souffrir d'une adénomyose utérine menant à des symptômes qui perturberaient le bon déroulement de ses études. Elle mentionne avoir connu une crise en février 2020 et avoir été prise en charge par des urgentistes ainsi que ressentir des douleurs pouvant durer une à deux semaines du fait de cette pathologie. Elle joint un certificat de son médecin du 27.06.2023 et 05.07.2022 relatif à un suivi gynécologique concernant la pathologie susmentionnée. Des examens auraient également révélé des traces d'hépatite B sans manifestation de symptômes mais nécessitant un suivi médical et un traitement. Elle serait actuellement sous médication et produit une attestation de suivi du 23.06.2023 pour cette hépatopathie virale B via une prise de sang tous les 6 mois et un contrôle échographique semestriel. Elle joint les résultats d'une échographie du foie du 11.10.2022 et le rendez-vous relatif à la réitération de cet examen le 4.10.2023 ainsi que deux certificats médicaux mentionnant une incapacité d'étudier et de travailler le 23.03.2023 ainsi que le 15.12.2022. Ainsi, l'intéressée ne produit d'attestation d'incapacité de travailler que pour deux journées au cours des 4 années d'études en Belgique et les examens à réaliser sont ponctuels, ce qui ne démontre pas que ces deux pathologies sont à l'origine des faibles résultats académiques obtenus* ».

De même, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse semble s'être basée sur le contenu de la demande susvisée et de ses annexes, pour considérer que « *Quant à son état de santé, l'intéressée affirme souffrir d'une adénomyose utérine et d'une hépatite B non active pour lesquelles elle est suivie en Belgique. Cependant, elle ne fait pas mention de l'impossibilité de bénéficier d'un suivi et du traitement en dehors de la Belgique* ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyens, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la demande de prorogation de séjour précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés. Il en va de même des documents médicaux que la partie requérante allègue avoir produit en réponse aux questionnaires « droit d'être entendu » des 8 juin 2023 et 23 mai 2022. Dès lors, le Conseil ne saurait procéder au contrôle des décisions entreprises, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance desdits documents et de vérifier si leur contenu a été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

Les développements de la note d'observations ne sauraient suffire à pallier cette carence de la partie défenderesse.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En tout état de cause, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, il constitue l'accessoire de la première décision attaquée qui lui a été notifiée à la même date, en telle sorte qu'il s'impose de l'annuler également.

En effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois étant annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également.

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande de carte de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit, en toute hypothèse, être annulé.

3.4. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de la rubrique « *Base légale* » du premier acte attaqué, que la partie défenderesse semble s'être fondée sur le prescrit de l'article 104, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études* »). Or, dans la rubrique « *Motifs de fait* » du même acte, la partie défenderesse semble invoquer le prescrit de l'article 104, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal précité (« *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études* »). Le Conseil estime que cette divergence entre la motivation en droit et la motivation en fait du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre sur quelle base légale précise la partie défenderesse a entendu fonder ledit acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de renouvellement de la demande de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY